



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 03 JANVIER 2026
A 10 H**

EXTRAIT

Le trois du mois de janvier 2026 à 10 Heures,

Le Conseil Municipal de la commune de CAMBOULAZET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, par M. Didier PANIS Adjoint au Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/12/2025

Présents : M. ANGLES Julien, M. CUOC Jérôme, M. ENJALBERT Maxime, M. GAZANIOL Dominique, Mme MOULY Alexandrine, M. PANIS Didier, Mme. LACOMBE Patricia, M. LACOMBE Philippe, Mme CANITROT Nadine, Mme POUGET Sandrine.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil : M. ANGLES Julien ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

ORDRE DU JOUR :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints
- Lecture de la Charte de l' élu local
- Délibération fixant le montant des indemnités au Maire et aux Adjointes
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Questions diverses

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°01 : OBJET : Election du Maire

Le 03 Janvier 2026, à 10 heures

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Dominique GAZANIOL, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Didier PANIS, Adjoint au Maire.

Étaient présents :

M. ANGLES Julien., Mme CANITROT Nadine, M. CUOC Jérôme, M. ENJALBERT Maxime, Mme LACOMBE Patricia, M. LACOMBE Philippe, M. GAZANIOL Dominique, Mme LITRE Alexandrine., M. PANIS Didier, Mme POUGET Sandrine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
- Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	10
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	09
Majorité absolue :	5

A obtenu :

- M. Jérôme CUOC	09	(Neuf)
-------------------------	-----------	-----------------

M. Jérôme CUOC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

.....

DELIBERATION N° 02 : OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
- Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide la création de 3 postes d'adjoints.**
-

DELIBERATION N° 03 : OBJET : ELECTIONS DES ADJOINTS

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1,
- Vu la délibération prise au cours de cette même séance fixant à 3 le nombre d'adjoints au Maire de la commune,
- Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	10	
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :		1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	09	
Majorité absolue :	5	

Ont obtenu :

- **M. Didier PANIS, 9 (neuf) voix**

M. Didier PANIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Premier adjoint au Maire et a été immédiatement installée.

- Election du Second adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	10	
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :		1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	09	
Majorité absolue :	5	

Ont obtenu :

- **M. Maxime ENJALBERT, 9 (neuf) voix**

M. Maxime ENJALBERT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Second adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

- Election du Troisième adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	10	
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :		1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	09	
Majorité absolue :	5	

Ont obtenu :

M. Dominique GAZANIOL ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Troisième adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DELIBERATION N° 04 : OBJET : INDEMNITE DE FONCTION MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX NON TITULAIRE DE DELEGATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la commune de Camboulazet compte 418 habitants

Vu l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction

Considérant que lors d'une revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les montants des indemnités de fonction des élus (Maire, adjoints et conseillers municipaux) seront automatiquement augmentés.

DECIDE : Par 10 voix POUR et 0 ABSTENTION

Article 1^{er} :

L'indemnité de fonction du Maire est fixée à **19,50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Article 2 :

L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égales à **7,60 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égales à **7,60 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égales à **7,60 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Article 3 :

L'indemnité de fonction de chaque conseiller municipal est égale à **1,80%** de l'indice brut terminal de la fonction publique pour six conseillers municipaux (voir annexe)

Article 4 :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement

Annexe à la délibération du 03/01/2026 N°04

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS
MUNICIPAUX**

ARRONDISSEMENT : VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

CANTON : CEOR SEGALA

COMMUNE de CAMBOULAZET

POPULATION (*totale au dernier recensement*) : 418 habitants

**INDEMNITES ALLOUEES suivant le montant de l'indice brut terminal de la fonction publique
(indice 1027) servant de base de calcul**

A. Maire :

Nom du Maire	Taux
M.Jérôme CUOC	19.50 %

B. Adjoints au maire :

Bénéficiaires	Taux
1 ^{er} adjoint : M. Didier PANIS	7,60%
2 ^{ème} adjoint : M. Maxime ENJALBERT	7,60%
3 ^{ème} adjoint : M. Dominique GAZANIOL	7,60%

C. Conseillers municipaux :

Nom des bénéficiaires	Taux
Mme LACOMBE Patricia	1 ,80%
Mme MOULY Alexandrine	1 ,80%
M. ANGLES Julien	1 ,80%
Mme POUGET Sandrine	1 ,80%
M. LACOMBE Philippe	1 ,80%
Mme CANITROT Nadine	1 ,80%

.....

DELIBERATION N° 05 : OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui prévoit les cas dans lesquels le maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (*par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €*) ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

17° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre de projets préalablement décidés par le conseil municipal ;

18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable
- Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation
